

26 -03- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N. 13.258/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 janvier 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 28 septembre 1981 contre le fait que le dossier de Madame M. [REDACTED] a été traité en français par l'Administration des Pensions et qu'une fiche salariale avait été établie en français par le Ministère Finances - Administration des Pensions.

Le Ministre des Finances a communiqué que le dossier de pension de survie de Mme M. G. a été traité par l'Administration des Pensions en néerlandais. La correspondance avec l'intéressée s'est faite en français, sa demande ayant été effectuée dans cette langue. L'intéressée a déclaré son activité professionnelle au Ministère des Affaires Economiques en français. La correspondance avec le département cité a aussi été faite en français, puisqu'il n'a pu être établi à partir du document utilisé pour l'enquête sur la déclaration du cumul, si la fonction encore exercée appartenait ou non à la section néerlandaise du département des Affaires Economiques.

./.

Le Ministre des Affaires Economiques a signalé que le dossier personnel de Mme M. a été rédigé et complété durant toute sa carrière en néerlandais. A un certain moment, l'Administration des Pensions a déclaré que l'intéressée reconnaissait cumuler une pension de survie avec un salaire au titre de son activité auprès des Affaires Economiques.

La réponse à l'Administration des Pensions et la fiche qui a été rédigée pour servir de base à ce calcul ont été par erreur rédigées en français.

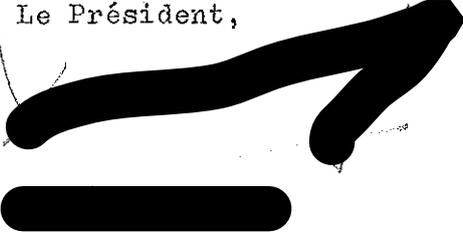
Conformément à l'article 39, §1er, les services centraux se conforment dans leurs services intérieurs à l'article 17, §1er, des L.L.C. Si l'affaire est localisée dans la région de langue néerlandaise ou française, c'est respectivement le néerlandais ou le français qui sera utilisé.

Les relations d'un service central avec un autre service central ne sont pas réglementées expressément par les L.L.C. Conformément aux dispositions générales de la loi, ces relations sont régies par les dispositions des articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C.

La C.P.C.L. considère dès lors recevable et fondée, votre plainte contre les deux services.



Le Président,

A large, thick black scribble redacts the signature of the President. Below the main scribble, there is a smaller, horizontal black bar.